

**SEANCE DU 26 MAI 2016**

**Présents** : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président  
M. JAVAUX, Bourgmestre;  
Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme  
BORGNET, Echevins ;  
M. MELON, ~~Conseiller Communal et Président du CPAS~~ ;  
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO,  
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, MM.  
TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, Mme HOUSSA, M.  
LACROIX, Mme BRUYNINCKX, Conseillers Communaux.  
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

---

***Madame Houssa, Messieurs Mélon, Tilman et Plomteux excusés, ont été absents à toute la séance.***

***Madame Sohet est arrivée au point 3.***

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2016**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

**ARRETES DE POLICE**

Le **CONSEIL, PREND CONNAISSANCE** des arrêtés pris aux dates suivantes :

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 19 AVRIL – FESTIVITE CHATEAU DE JEHAY – « PIQUE-NIQUE DU JARDIN » - LE JEUDI 5 MAI 2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que cette est organisée à AMAY-JEHAY au Château de Jehay jeudi 5 mai 2016 où un public nombreux est attendu ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de faciliter la circulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**  
**Le jeudi 5 mai 2016 de 9h à 19h**

**Article. 1 :** L'accès sera interdit à tout conducteur rue du Parc depuis son carrefour avec la rue Petit Rivage vers le Château de Jehay. Seul le sens unique de circulation sera autorisé rue du Parc depuis son carrefour avec la N614, tout comme la Trixhelette depuis son carrefour avec la rue du Parc.

**Article. 2 :** Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par un signal C1.et le signal F19 pour le sens unique autorisé.

**Article. 3 :** Une déviation sera instaurée à partir du carrefour rue du Petit Rivage et rue du Parc.

**Article. 4 :** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

**Article. 5 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi Liège, division police de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et au responsable de l'organisation.

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRIS EN DATE DU  
26 AVRIL – TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE BAM-GALERE S.A. –  
REALISATION DU COLLECTEUR DE BENDE ET TRAVAUX ANNEXES.**

**LE COLLEGE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH616 à CH620, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion de chantier se réalisera en voirie, chaussée de Liège (N617), dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue du Tunnel, d'une part, et la rue H. Dumont, d'autre part ;

Que les contraintes engendrées par chantier auront pour effet de condamner une demi-chaussée et qu'ainsi toute circulation de véhicule sera rendue impossible dans le sens AMAY vers HUY ;

Que l'accès à la rue Saint Joseph via la Chaussée de Liège (N617) sera bloqué ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à huit semaines courant à partir du 02/03/2016 ;

Qu'un plan de mobilité devra être mis en place ;

Que la société SIGNAROUTE SPRL, Rue des Salamandres, n°9, 5100 NANINNE, représentée par Monsieur Didier GAZIAUX (0477/995615), a été choisie par le maître de l'ouvrage pour endosser la responsabilité de la signalisation de ce chantier ;

Attendu que le chantier a pris du retard et qu'il convient de prolonger l'ordonnance temporaire de circulation routière prise en date du 23/02/2016 ;

Considérant l'avis des TEC concerné par la ligne 85 faisant état de la nécessité d'une interdiction de stationnement rue Mont Léva, pour permettre le passage des bus sur l'itinéraire de déviation proposé ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**D E C I D E :**

**Entre le 28 avril 2016 et le 31 mai 2016**

**Article 1** : Il sera interdit à tout conducteur de circuler :

- Chaussée de Liège (N617), dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue H. Dumont et la rue du Tunnel, sens AMAY vers HUY.
- Rue Mont Léva, dans le tronçon étroit compris entre le n°12 et le carrefour formé avec la rue St Joseph, sens HUY vers Ampsin centre.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit rue Mont Léva dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue Chénia et la rue St Joseph, côté droit, sens gymnase communal vers viaduc N684.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux Xa, Xb et Xd.

**Article 3** : La rue St. Joseph sera mise en voie sans issue au départ du carrefour formé avec la rue Mont Léva.

La mesure sera matérialisée par des signaux F45.

**Article 4** : La rue Mont Léva sera mise en voie sans issue dès son carrefour formé avec la chaussée de Liège.

La mesure sera matérialisée par le signal F45 et le placement de barrières avec signaux A31 et C3.

**Article 5** : Le dépassement par la gauche sera interdit et la vitesse réduite à 30 km/h chaussée de Liège :

- A l'approche et dans la zone du chantier, soit dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue du Tunnel et la Rue H. Dumont, sens HUY vers AMAY.
- A l'approche du chantier, en deçà du carrefour formé avec la rue H. Dumont, sens AMAY vers HUY.

Les mesures seront matérialisées par les signaux C35, C43 « 30 » et A31.

**Article 6** : La circulation des usagers, sens AMAY vers HUY, sera déviée chaussée de Liège dès son carrefour formé avec la rue H. Dumont via cette dernière rue citée, la rue Chénia et la rue Mont Léva.

Un fléchage de déviation sera mis en place.

**Article 7** : La circulation de transit venant d'ENGIS en direction de HUY sera orientée vers la N90.

Une présignalisation spécifique sera placée à hauteur du n°59, chaussée Freddy Terwagne.

**Article 8** : La société SIGNAROUTE veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**Article 9**: La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

**Article 10**: Copie de la présente ordonnance sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;
- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 29 AVRIL - FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise Rudy DELOYER représentée par lui-même (04498/54 65 04 - dreyka@hotmail.com), doit procéder à un terrassement important rue Hellebaye, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE :**

**Du 02/05/2016 au 15/05/2016 entre 07:00 et 16:30 hrs**

**ARTICLE 1 :** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Hellebaye. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2 :** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise RUDY DELOYER (4480 ENGIS, rue Nicolas Lhomme 16, [dreyka@hotmail.com](mailto:dreyka@hotmail.com)).

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 3 MAI - TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE BAM-GALERE S.A. - REALISATION DU COLLECTEUR DE BENDE ET TRAVAUX ANNEXES.**

**LE COLLEGE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH622 à CH629, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion de chantier se réalisera en voirie, rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue Nouroute, d'une part, et la rue Chénia, d'autre part ;

Que les contraintes engendrées par chantier auront pour effet de condamner une demi chaussée et qu'ainsi toute circulation de véhicules sera rendue impossible rue Hippolyte Dumont dans le sens rue Nouroute vers la rue Vinàve ;

Que selon toutes prévisions la N617 ne pourra être rendue à la circulation dans les deux sens qu'en date du 01/06/2016 et que dès lors l'itinéraire de déviation via les rues Hippolyte Dumont, Chénia et Mont Léva doit être maintenu au moins jusqu'à cette date ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à sept semaines courant à partir du 09/05/2016 ;

Que le plan de mobilité mis en place doit être adapté ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**D E C I D E :**  
**Entre le 09 mai et le 24 juin 2016**

**Article 1** : Il sera interdit à tout conducteur de circuler rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Nouroute et celui formé avec la rue Chénia, sens rue Nouroute vers la rue Vinâve.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

**Article 2** : La rue Chénia sera temporairement remise à double sens de circulation dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

La signalisation verticale permanente sera masquée.

**Article 3** : Il sera interdit de virer à gauche rue du Château à son débouché sur la rue Hippolyte Dumont.

La mesure sera matérialisée par des signaux C 31 gauche.

**Article 4** : Un fléchage de déviation sera mis en place.

**Article 5** : Monsieur PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**Article 6**: La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

**Article 7**: La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 10 MAI – FETE LOCALE DE LA PENTECOTE A JEHAY.**

**LE COLLEGE,**

Attendu qu'une fête locale est traditionnellement organisée dans le hameau de Jehay à l'occasion du week-end de la Pentecôte ;

Que les métiers forains s'installent dans le quartier de la rue du Parc, à proximité du site du Château de Jehay, dès le mardi précédent ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**D E C I D E :**

**Du mardi 10/05/2019 14:00 au mardi 17/05/2016 12:00**

**Article 1** : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies suivantes :

- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Trixhelette et celui formé avec la rue Paquay.
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue du Parc.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3.

**Article 2** : L'accès est interdit, dans les deux sens, sauf riverains, dans la voie suivante:

- Rue des Sabotiers.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

**Article 3** : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE LOCALE - CENTRE FERME » ainsi que la représentation du signal C3 sera placée :

- Rue Paquay venant de la rue du Saule Gaillard.
- Rue Petit Rivage au carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme.
- Rue du Parc venant de la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par le signal F79 modifié.

**Article 4** : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

**Article 5** : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 10 MAI – BROCANTE, MARCHÉ ET DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE LA FÊTE LOCALE DE LA PENTECÔTE A JEHAY.**

**LE COLLEGE,**

Attendu qu'une brocante, un marché et différentes activités sont prévus dans le cadre de la fête locale traditionnellement organisée dans le hameau de Jehay à l'occasion du week-end de la Pentecôte ;

Considérant que les métiers forains seront installés dans le quartier de la rue du Parc, à proximité du site du Château de Jehay ;

Que le plan de mobilité « KERMESSE » adapté à l'organisation de festivités à Jehay devra être mis en place ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu l'Ordonnance temporaire de circulation routière adoptée en séance du collège du 10/05/2016 et ayant trait à l'organisation de la fête locale traditionnellement organisée dans le hameau de Jehay, à l'occasion du week-end de la Pentecôte ;



Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**D E C I D E :**

**Du samedi 14/05/2019 06:00 au lundi 16/05/2016 22:00**

**Article 1** : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans la voie suivante :

- Rue du Tambour, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Petit Rivage et celui formé avec la rue du Maréchal.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3.

**Article 2** : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue du Tambour, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tige et celui formé avec la rue du Maréchal.
- Rue Ernou, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue Petit Rivage.
- Rue du Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue d'Yernawe (VERLAINE) et celui formé avec la rue du Parc.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

**Article 3** : Le stationnement est interdit sur les tronçons de voies suivants :

- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard et celui formé avec la rue Parc, côté immeubles portant les numéros impairs.
- Rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Tambour, côté immeubles portant les numéros 6, 6A et 9.
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Ernou et celui formé avec la rue du Tambour, côté opposé à l'immeuble portant le numéro 7.
- Rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue d'Yernawe (VERLAINE), côté gauche du sens de circulation.

Les mesures seront matérialisées par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels Xa, Xb Xd.

**Article 4** : Le tronçon de voie suivant sera rendu sans issue :

- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Ernou et celui formé avec la rue du Tambour.

La mesure sera matérialisée par le signal F45.

**Article 5** : Un sens obligatoire de circulation est instauré sur la voie suivante :

- Rue du Tambour venant de la rue Ernou, obligation de virer à droite.
- Rue du Tambour venant de la rue Zénobe Garmme, obligation de virer à droite.
- Rue du Tambour venant de la rue Loumaye, obligation de virer à droite.

Les mesures seront matérialisées par le signal D1A.

**Article 6** : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

**Article 7** : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 MAI – MARCHE GOURMAND AU CHATEAU DE JEHAY – 22 MAI 2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que L'ASBL Princip'au Terroir organise un marché gourmand au Château de Jehay, le dimanche 22 mai 2016 ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et permettre le bon déroulement de cette manifestation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

**ARRETE :**  
**Le dimanche 22 mai 2016 de 08h00 à 20h00**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Parc à partir de son carrefour formé avec la rue Trixhelette jusqu'à son carrefour formé avec la rue Petit Rivage.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la Zone « Meuse-Hesbaye », à l'ASBL Princip'au Terroir, au Château de Jehay et au Hall Technique (service des travaux).

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 MAI – JARDINS DE PRINTEMPS AU CHATEAU DE JEHAY – LES 28 MAI ET 29 MAI 2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le Château de Jehay organise une manifestation « Jardins de printemps » au Château de Jehay, les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016 ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

**ARRETE :**  
**Les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016 de 08h00 à 20h00**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Parc à partir de son carrefour formé avec la rue Trixhelette jusqu'à son carrefour formé avec la rue Petit Rivage.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**Article 4 :** – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la Zone « Meuse-Hesbaye », à la direction du Château de Jehay et au Hall Technique (service des travaux).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 24 MAI – FETES DES VOISINS - QUARTIER AL BACHE - VENDREDI 27 MAI 2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu la demande de la Régie de Quartier représentée par Madame Maud DESTINE en vue d'organiser la fête des voisins le vendredi 27 mai 2016 dans le quartier Al Bache à Ampsin ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE :**

**Le vendredi 27 mai 2016 de 12h00 à 24h00.**

**Article 1 :** L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, Avenue des Combattants, rue du Sommet et Avenue de Dieuze.

**Article 2 :** Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle à hauteur des carrefours formés par les rues précités avec la rue Al Bâche. Le présent arrêté sera également affiché.

**Article 3 :** La mise en place et l'enlèvement de la signalisation est à charge du ou des organisateur(s).

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'au(x) organisateur(s).

**PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGES POUR 2016 – ADOPTION.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2016 ;

Attendu qu'outre le jour férié statutaire accordé pour « fête locale », 2 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche ;

Vu l'accord des organisations syndicales reçu par mail, suite à la concertation syndicale organisée le 27 avril 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
FIXE COMME SUIT :**

La liste des congés pour 2016 pour le personnel communal :

01/01/2016	Vendredi	Jour de l'An
28/03/2016	Lundi	Pâques
01/05/2016	Dimanche	Fête du travail <b>(A récupérer librement)</b>
05/05/2016	Jeudi	Ascension
06/05/2016	Vendredi	<b>Dispense service - circulaire 653 du Moniteur belge du 20/04/2016</b>
16/05/2016	Lundi	Pentecôte
21/07/2016	Jeudi	Fête Nationale
22/07/2016	Vendredi	<b>Dispense de service – circulaire 653 Moniteur belge du 20/04/2016</b>
15/08/2016	Lundi	Assomption
27/09/2016	Mardi	Fête de la Communauté Française
01/11/2016	Mardi	Toussaint
02/11/2016	Mercredi	Toussaint
11/11/2016	Vendredi	Armistice
15/11/2016	Mardi	Fête de la Dynastie
25/12/2016	Dimanche	Noël <b>(A récupérer librement)</b>
26/12/2016	Lundi	Noël

**+ Fête locale 10/2016 à récupérer librement = 3 jours à récupérer librement.**

**SWDE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – 31 MAI 2016 – DECISION QUANT  
AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil Communal du 25 février 2016 désignant Mme Janine DAVIGNON, Échevine des Travaux pour représenter la Commune lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SWDE durant la mandature 2013-2018 ;

Vu l'information du 18 avril 2016 par laquelle la SWDE invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Ordinaire le 31 mai 2016 à 15h00, au Polygone de l'eau, rue du Limbourg 41 B à Verviers ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

En séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SWDE, fixée le 31 mai 2016 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 ;
2. Rapport du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31/12/15 ;
5. Décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes ;
6. Election de deux commissaires-réviseurs ;
7. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée Générale ;
8. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes.

La présente est transmise pour information et dispositions à la SWDE.

**AIDE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de renouveler les désignations des représentants du Conseil Communal aux différents organes et institutions et, singulièrement aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales, pour la législature 2013-2018 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2012 désignant pour la législature 2013-2018 :

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc MELON ;
- Monsieur Daniel DELVAUX ;
- Monsieur Didier LACROIX.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Marc PLOMTEUX ;
- Monsieur Jean-Luc LHOMME.

Considérant la modification du Pacte de majorité votée au conseil du 4/12/15 et la nouvelle composition du Collège ;

Attendu que M. Luc MELON n'est plus échevin des travaux et qu'il a été remplacé par Mme Janine DAVIGNON dans cette fonction ;

Qu'il convient donc de remplacer M. MELON au sein de l'AIDE par le nouvel échevin en charge des travaux;

Sur proposition du Collège ;

**DESIGNE, à l'unanimité,**

Madame Janine DAVIGNON, Echevine des travaux, en remplacement de Monsieur Luc MELON en qualité de mandataire de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'AIDE pour toute la législature 2013- 2018.

**AIDE – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2016 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'information du 28 avril 2016 par laquelle l'AIDE invite la Commune à assister aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2016 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu la délibération de ce jour décidant de désigner ;

Pour la Majorité :

- Madame Janine DAVIGNON ;
- Monsieur Daniel DELVAUX ;
- Monsieur Didier LACROIX.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Marc PLOMTEUX ;
- Monsieur Jean-Luc LHOMME.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'AIDE pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'AIDE, fixées le 20 juin 2016 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Approbation des procès-verbaux des AG stratégique et extraordinaire du 15/12/2015 ;
- Comptes annuels de l'exercice 2015 qui comprend :
  - a) Rapport d'activité ;
  - b) Rapport de gestion ;
  - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
  - d) Rapport du Comité de rémunération ;
  - e) Rapport du commissaire.
- Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner Commissaire-réviseur ;
- Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épouttage et des contrats de zone ;
- Remplacements d'administrateurs ;
- Nomination du commissaire pour les exercices sociaux 2016, 2017 et 2018.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Modifications statutaires.

La présente est transmise pour information et dispositions à l'AIDE.

**EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – COMPTE 2015 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les cultes protestants ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;



Vu le Compte pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay en séance du 24/03/2016 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 26/04/2016 ;

En l'absence du rapport du Chef du synode et non parvenu à l'administration communale ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 1.708,37 € ;
- En dépenses, la somme de 1.708,37 €.

Et présentant un résultat en équilibre :

Considérant que le Chef du synode a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à L'Eglise Protestante d'AMAY et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2015 sous réserve de l'observation suivante :

- Le synode n'ayant pas rendu d'avis concernant le compte 2015 dans les délais impartis et l'église protestante ayant remis son dossier complet, le compte pour l'exercice 2015 peut être approuvé sans remarque.
- Il faut en outre signaler que les remarques fournies par le bureau explicitent bien les modifications reprises dans les annexes et les livres comptables.
- Il convient aussi de préciser qu'il n'y a aucune participation financière de la part de la commune.

Vu l'avis favorable, en date du 28/04/2016, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver, en accord avec le Chef du synode, le compte pour l'exercice 2015 de l'Eglise Protestante à Amay, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 24/03/2016, portant :

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante à Amay ;
- Au Bureau du Synode.

**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GEORGES à AMAY et NOTRE-DAME à OMBRET –  
COMPTE 2015 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret* en séance du 18/01/2016 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 11/04/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 01/04/2016 et parvenu à l'administration communale le 05/04/2016 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 41.915,75 € ;
- En dépenses, la somme de 30.680,44 €.

*Et présentant un boni de 11.235,31 € (tel que corrigé par le chef Diocésain)*

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret et a approuvé ledit compte après correction pour l'exercice 2015.*

Vu l'avis favorable, en date du 28/04/2016, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 12 voix pour, la voix contre de Mr Jean-Luc LHOMME (PS) et les 6 abstentions de MM. FRANCKSON, TORREBORRE, DE MARCO, DELIZEE, Mmes SOHET et ERASTE (Opposition),**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret*, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 18/01/2016, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	21.667,09 €	Evêché	7.234,02 €	
		Internes	14.946,42 €	
Extraordinaire	20.248,66 €	8.500,00 €		
<b>Total</b>	41.915,75 €	30.680,44 €		excédent de 11.235,31 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret*.
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – COMPTE 2015 – POUR APPROBATION – AFFECTATION DU BENEFICE.**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 29/1/2001, approuvée le 15/2/2001, décidant de créer à la date du 1/1/2001 une régie communale destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu ;

Vu les documents établis par Madame le Directeur financier, concernant le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu pour l'exercice 2015 ;

Vu par ailleurs, l'inscription au budget 2016 de la Régie communale des Maîtres du Feu, dûment adopté par délibération du 18 décembre 2015 et approuvé par le Collège provincial en date du 25 février 2016, d'un crédit de dépense destiné à remplacer le mobilier usuel (tables, chaises, ordinateurs, etc...) à couvrir par le boni 2015 tel qu'il se dégageait du résultat de trésorerie et à concurrence de 3.000 € ;

Attendu que le boni ainsi estimé est conforté par le résultat du compte 2015 qui présente un bénéfice de 4.716,68 € ;

Attendu cependant qu'une rénovation du matériel audiovisuel de l'infrastructure à l'issue d'une durée de fonctionnement de 3 années (durée légale d'amortissement du matériel informatique) était nécessaire et qu'il s'indiquait de confirmer l'affectation du bénéfice 2015, à concurrence de 3.000 €, au remplacement et à la rénovation du matériel audiovisuel de fonctionnement de l'infrastructure ;

Entendu le rapport de Madame CAPRASSE, Echevine du Tourisme ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu établi pour l'exercice 2015 aux résultats suivants :

**Année 2015 :**

<b><u>Bilan 2015</u></b> : Boni de l'exercice :	4.716.680 €
Boni à affecter à l'exercice 2016 :	3.000 €
Boni à reporter :	1.716.680 €

La présente délibération, accompagnée des pièces annexes et justificatives, est transmise à la DGO5 aux fins des mesures de tutelle.

**REGIE COMMUNALE DES MAITRES DU FEU – RECUPERATION DU BONI D'EXPLOITATION ENREGISTRE POUR 2015.****LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2000 décidant la création d'une régie communale destinée à gérer le Centre d'Interprétation Touristique des Maîtres du Feu, rue de Bende, 5 à 4540 Amay-Ampsin ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2016 approuvant le compte annuel de 2015 de la Régie Communale des Maîtres du Feu ;

Attendu que ces résultats comptables se soldent, pour l'exercice 2015, par un boni d'exploitation de 4.716.68 € ;

Attendu cependant qu'une rénovation du matériel audiovisuel de l'infrastructure à l'issue d'une durée de fonctionnement de 3 années (durée légale d'amortissement du matériel informatique) était nécessaire et qu'il s'indiquait de confirmer l'affectation du bénéfice 2015, à concurrence de 3.000 €, au remplacement et à la rénovation du matériel audiovisuel de fonctionnement de l'infrastructure ;

Vu par ailleurs, l'inscription au budget 2016 de la Régie communale des Maîtres du Feu, dûment adopté par délibération du 18 décembre 2015 et approuvé par le Collège provincial en date du 25 février 2016, d'un crédit de dépense destiné à remplacer le mobilier usuel (tables, chaises, ordinateurs, etc...) à couvrir par le boni 2011 tel qu'il se dégageait du résultat de trésorerie et à concurrence de 3.000 € ;

Vu la volonté clairement exprimée par le Conseil Communal d'affecter aux dépenses de la Régie communale des Maîtres du Feu -exercice 2016, le boni d'exploitation de 2015 à concurrence de 3.000 € ;

Vu les articles L1231-1 et suivants du CDLD ;

Attendu que le solde du boni d'exploitation, soit 1.716.68 € doit revenir à la caisse communale et qu'un crédit de recette spécifique sera inscrit à la MB n°1 de 2016 à l'article 569/271-01/2015 ;

**DEMANDE, à l'unanimité,**

A Madame le Directeur financier de verser, à partir du compte de la Régie communale des Maîtres du Feu et à destination de la caisse communale, la somme de 1.716.68 € représentant le boni d'exploitation, hors réinvestissement, de la dite Régie pour l'année 2015.

Le crédit de recette sera inscrit à l'article 569/271-01/2015 de la MB n°1 de 2016.

**BUDGET COMMUNAL 2016 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – Intervention à l'ascenseur des Maîtres du Feu.**

**LE CONSEIL,**

Vu le courrier de l'entreprise SA SCHINDLER chargée de la maintenance de l'ascenseur aux Maîtres du Feu, informant de la nécessité de procéder à une intervention de réparation afin de garantir la sécurité et la fiabilité de l'installation ;

Attendu que cette intervention n'est pas couverte par le contrat de maintenance ;

Attendu que cette panne pourrait entraîner un danger de fonctionnement de l'appareil ;

Vu le rapport périodique de l'entreprise AIB VINCOTTE BELGIUM en date du 25.02.2016 ne constatant rien d'anormal, et autorisant l'utilisation de l'ascenseur ;

Attendu que cette panne s'est déclarée après la date du 25.02.2016 ;

Considérant le début imminent de la saison touristique ;

Vu l'offre de réparation de l'entreprise SA SCHINDLER au montant de 861,99 € t vac ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/05/2016 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 861.99 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**ADMET, à l'unanimité,**

Le paiement par voie de dépense urgente, de la somme de 861,99 € correspondant aux frais relatifs à l'intervention à l'ascenseur des Maîtres du Feu.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 569-724-54 (n°2016-087) de la prochaine modification budgétaire de 2016.

**ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'AMAY – BILAN ET COMPTE 2015 – PREVISIONS BUDGETAIRES ET ACTIVITES POUR 2016 - APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS - COMMUNICATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 24 mars 2011 décidant de garantir la jouissance du site de la Tour Romane, 35, rue de l'Industrie à 4540 Amay, à l'ASBL Syndicat d'initiative, pour une durée éventuellement renouvelable de 20 ans à dater du 8 mars 2011 et ce, aux conditions d'une convention précisant les droits et obligations de chacun des intervenants ;

Attendu que cette mise à disposition et certaines des prises en charge consenties dans le cadre de cette convention par la Commune, constituent, au regard de la loi du 14 novembre 1983 ci-dessus mentionnée, une subvention ;

Vu l'article 7 de ladite convention stipulant « *Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, l'ASBL communiquera au Collège Communal la liste des activités programmées au cours de l'exercice en cours. Chaque année, pour le 30 avril au plus tard, l'ASBL soumettra au Conseil Communal son compte de l'exercice précédent, de même que son budget pour l'exercice en cours* » ;

Vu les bilans et comptes 2015 arrêtés par l'AG de l'ASBL ;

Vu les projets d'activités 2016 ainsi que les prévisions budgétaires 2016 ;

### **Prend connaissance**

Des bilans et comptes 2015 arrêtés par l'AG de l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Amay » et des projets d'activités 2016 ainsi que les prévisions budgétaires 2015.

### **ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D'UN DEMI- EMPLOI A L'ECOLE RUE DES ECOLES, 5.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal du 10 mai 2016 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 à partir du 25.04.2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

La création d'un demi-emploi à l'école communale rue des Ecoles, 5 à partir du 25.04.2016.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

### **TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE DE JEHAY – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06-02-2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire 000406 du 15/12/2002 relative à la procédure d'octroi de subvention du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu le rapport du Service PSE « Santé à l'école » de la Province de Liège ;

Vu le rapport de l'AIBVINCOTTE du 13 mars 2012 concernant l'inventaire des matériaux contenant de l'amiante et programme de gestion du risque d'exposition ;

Vu le rapport du Chef de bureau technique en date du 15 avril 2016 concernant l'état des batiments ;

Vu les conditions matérielles dans lesquelles les enseignants et élèves doivent travailler ;

Attendu que face à cette situation, les autorités communales ont décidé de prévoir l'extension du bâtiment scolaire existant ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'extension de l'école de Jehay" à AW&B&D Architectes, Rue de Hermée 255 ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 1.360.231,22 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/722-60 (n° de projet 2016,020) et sera financé par emprunt et subsides ;

Attendu que Monsieur BERNARD, architecte, présente le projet ;

Attendu que Monsieur DELIZÉE s'interroge sur les modalités de démolition du bâtiment avec l'amiante ;

Attendu que Monsieur BERNARD apaise les inquiétudes car il s'agit de bâtiment préfabriqué ;

Attendu que Monsieur DELIZÉE demande si le projet a déjà été soumis au SRI et la durée de construction ;

Attendu que Monsieur BERNARD précise qu'il sera soumis au SRI lorsqu'il sera en phase de pré-permis. Pour la construction il table sur environ un an ;

Attendu que Monsieur DELIZÉE demande ce qu'il en est du bail emphytéotique (sa dernière information prévoyait un bail de 50 ans avec un loyer de 4.000 €/an), des éventuels soucis avec l'agriculteur qui exploite les terres. Il s'interroge également sur la TVA actuellement de 6 % mais pour laquelle la Belgique pourrait être condamnée ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre répond qu'un accord avait été conclu pour céder le terrain avec l'abbé épiscopal (4.000 €/an), mais l'évêché souhaite une rétribution en fin de contrat ;

L'évêché est d'accord de céder le terrain s'il est destiné à une école.

L'agriculteur est également d'accord de mettre son terrain à disposition de l'école, mais il ne peut perdre des terres et le terrain fait donc l'objet d'une négociation plus globale.

Une expropriation pour cause d'utilité publique sera envisagée en cas de gros problème, mais la solution à l'amiable est privilégiée. L'intérêt n'est pas d'entrer en conflit avec l'église.

En ce qui concerne la TVA, il n'y aura probablement pas de récupération si les travaux ont été payés. Il se pourrait peut-être si les travaux sont en plusieurs phases, qu'une phase soit à 6 % et une autre à 21 %.

Enfin pour l'enveloppe fermée, c'est toujours difficile pour des travaux de cette ampleur, mais l'attention sera conservée pour anticiper d'éventuels surcoûts.

### **D E C I D E, à l'unanimité,**

1. D'approuver l'avant-projet du marché "Travaux d'extension de l'école de Jehay", élaboré par l'auteur de projet, AW&B&D Architectes, Rue de Hermée 255 à 4040 HERSTAL. Le montant est estimé à 1.360.231,22 € TVAC.
2. De solliciter les subsides du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (F.B.S.E.O.S.) et éventuellement du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires (F.G.B.S.).
3. D'introduire, s'il échet, auprès de la Commission des Experts (C.E.), une demande d'avis et/ou de dérogation aux normes physiques et financières. Toute demande doit être étayée par un rapport circonstancié.
4. De solliciter la désaffectation de l'entièreté du pavillon des classes maternelles.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/722-60 (n° de projet 2016,020).

### **REPLACEMENT D'UN ABRI POUR VOYAGEURS GRAND-ROUTE (AU PIED DU PONT D'OMBRET) – DECISION DE PRINCIPE – POUR APPROBATION – PROJET 2016.067.**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'état de l'édicule (vitre complètement fissurée, 2 panneaux de remplacement) situé Grand-Route au pied du Pont d'Ombret ;

Attendu que ce dispositif améliore le confort des utilisateurs des transports, il est préconisé de le remplacer en 2016 ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier à la S.R.W.T. d'une subvention à concurrence de 80 % du coût de ces édicules ;

Attendu que la dépense est estimée à 4.942,25 € T.V.A.C. pour un abribus « Standard béton » ;



Attendu que la part communale s'élève à 988,45 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'un crédit de 4.000 € est inscrit à l'article 422/731-53, projet 2016.067, du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. De répondre favorablement à la demande du Collège du 23 février 2016 et de procéder au remplacement de l'abribus situé Grand-Route (au pied du Pont d'Ombret) pour la somme de 4.942,25 € et de solliciter auprès de la S.R.W.T. la subvention de 80% du coût de cet édicule.

2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 422/731-53 (n° de projet 2016.067).

3. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**BUDGET COMMUNAL 2016 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ACQUISITION DE 4 CORPS DE VANNES POUR REMPLACEMENT SUR L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE DU CENTRE CULTUREL.**

**LE CONSEIL,**

Considérant que les corps des vannes des circuits secondaires présentent de légères fuites et doivent de ce fait être remplacé pour éviter tout risque de court-circuit électrique ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que ce travail doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2016 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 697,79 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège du 12 avril 2016 décidant d'engager en urgence le crédit de 697,79 € nécessaire à l'achat du matériel.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 762/125-02 - achat fourniture entretien bâtiment - du budget ordinaire de 2016.

**INTRADEL – NOUVEAU MARCHÉ DE COLLECTE 2017 - 2024 –  
DESSAISSEMENT - DECISION DE PRINCIPE – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- Le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne ;
  - L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
  - Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
  - L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
- et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la commune d'Amay est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune d'Amay s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune d'Amay confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Attendu que la Commune d'Amay s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Attendu que par sa délibération du Conseil communal du 27 mai 2009, la Commune s'est dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune ;

Attendu qu'INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune d'Amay, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 ;

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. De confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient **jusqu'au 31 décembre 2024**.

2. De se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution.

3. De renoncer explicitement à poursuivre cette activité.

4. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**LOGEMENT- INVENTAIRE DES LOGEMENTS PUBLICS SUR LA COMMUNE D'AMAY.**

**LE CONSEIL,**

Vu la demande de la DGO4, qui souhaite actualiser l'inventaire des logements publics existants en Wallonie et qui demande aux communes de Wallonie de réaliser un recensement précis et complet de leur parc locatif public ;

Vu la procédure mise en place qui a été de contacter l'ensemble des opérateurs de logements publics œuvrant sur le territoire ;

Vu la demande de la DGO4 de rassembler l'ensemble des données sous forme d'un tableau ;

Attendu que les chiffres doivent être présentés au Conseil Communal pour approbation et transmis à la DGO4 pour le 16/06/2016 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**D'approuver les chiffres de l'inventaire des logements publics sur le territoire communal.**

**FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN NOUVEAU SERVEUR – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016,001 relatif au marché "Fourniture et placement d'un nouveau serveur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016,001 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un nouveau serveur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- CIVADIS, Rue de Néverlée, 12 à 5020 NAMUR ;
- CELEM SA, Boulevard De L'ourthe, 100 à 4053 Embourg ;
- FLAG 2000 SPRL, Rue Des Artisans, 30 à 5150 Floreffe ;
- Computerland, Avenue de l'informatique, 9 à 4432 Alleur ;
- Systemat Sourcing Center, chaussée de Louvain, 431C à 1380 LASNE.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53.

5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**COMPTABILITE COMMUNALE - COMPTE COMMUNAL 2015 – COMMUNICATION.**

**Pour information,**

Le service comptabilité de Civadis est engorgé, pour les ultimes opérations relatives à la clôture du compte 2015. Lorsque nous avons pris les contacts nécessaires à la réalisation de celles-ci, il nous a été répondu que vu l'absence pour raisons de santé de Madame Lefranc (responsable de ce service et la seule personne qui connaît l'historique des écritures réalisées suite à l'incendie de 2002, sachant aussi que personne n'ose à part elle s'occuper des écritures annuelles à réaliser depuis) l'équipe ne pouvait en aucun cas garantir de pouvoir mener à bien les opérations spécifiques à notre entité avant la fin du mois de mai.

Un courrier a été adressé à Civadis afin d'exposer les difficultés que ce retard entraîne pour les services et les rentrées financières (le délai d'impression des avertissements-extraits de rôle étant porté à plus de 7 semaines).

**GESTION ET FONCTIONNEMENT DU PARC AUTOMOBILE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMUNAL DU 26 AVRIL 2016 DECIDANT DE L'ENGAGEMENT URGENT DE CREDIT- APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD.**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal du 26 avril 2016 décidant vu l'urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, d'engager un crédit de 1.500,00 € sur l'article 137/127-10 du budget ordinaire de 2016 ;

Attendu que tout retard d'approvisionnement des boîtiers chargés d'enregistrer la distance parcourue par les véhicules soumis à la taxation kilométrique qualifierait l'Administration au statut de « fraudeur » ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'un crédit de 1.500,00 € pour permettre l'approvisionnement des OBU (On Board Unit) destinés au prélèvement de la taxe kilométrique applicable sur le territoire belge depuis le 1er avril 2016.

**POINT D'ACTUALITE – GROUPE PS – COURRIER DE NON INDEMNISATION DE RESA (SUIVI WEEK-END DE CRISE DES 15, 16 ET 17 JANVIER).**

Monsieur DELIZEE précise que l'attitude du gestionnaire de réseau n'est pas correcte, que lors de la commission du Bourgmestre le 21 mars, il avait été acté que la neige en hiver n'était pas vraiment exceptionnelle.

Il demande une information aux citoyens de la position de la CWAPE : indemnités dues à partir du samedi 16/1 13h.

Il propose l'envoi d'un courrier à Resa faisant part de l'étonnement du Conseil car les citoyens sont pris en otage entre leur compagnie d'assurance qui renvoie à Resa et Resa qui les renvoie vers leur compagnie d'assurance.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'une information a été faite sur le site internet et facebook.

Il subsiste deux voies de recours :

- 1) Les tribunaux (avec le coût qui y est lié).
- 2) Un recours au service régional de médiation pour l'énergie (SRME) vu la position de la CWAPE précisant que le samedi après 13h, il ne s'agit plus d'un phénomène exceptionnel.

Il est d'accord de faire un courrier à Resa, mais ceux-ci remettront la faute sur les assureurs.

Il est d'avis que la situation est « particulière » car pour les calamités naturelles, il ne s'agit pas d'un phénomène exceptionnel (pas de reconnaissance), mais bien pour Resa ;

**Il est convenu qu'un courrier sera transmis à Resa.**

**Huis Clos**

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**

29.05.2016.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**